

10
février
1999

Arrêté concernant le tarif applicable par les services de soins à domicile pour les assureurs-maladie non-signataires de la convention neuchâteloise des soins à domicile

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 47, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994¹⁾;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 27 janvier 1999²⁾, approuvant la convention neuchâteloise des soins à domicile du 10 décembre 1998 et son avenant, valables dès le 1^{er} janvier 1999;

considérant que des assureurs-maladie n'entendent pas être signataires de ladite convention et de son avenant;

attendu que, dans cette situation, le gouvernement cantonal doit fixer le tarif applicable à ces assureurs-maladie;

vu la consultation des parties en présence qui propose, dans ce cadre, un remboursement des prestations selon des tarifs déterminés par l'Etat;

considérant que, dès lors, il convient de fixer lesdits tarifs applicables pour le remboursement des prestations de soins à charge des assureurs-maladie non-signataires dès le 1^{er} janvier 1999;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier Les tarifs horaires des prestations fournies par les services de soins à domicile applicables aux assureurs-maladie non-signataires de la convention neuchâteloise des soins à domicile, du 10 décembre 1998, et de son avenant, sont fixés comme suit:

a) évaluation et conseils	Fr. 97.-/heure
b) soins infirmier	Fr. 86.-/heure
c) soins de base complexes	Fr. 78.-/heure
d) soins de base simples	Fr. 48.-/heure

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 1999.

²Il peut faire l'objet d'un recours au Conseil fédéral, dans les 30 jours dès sa publication, conformément à l'article 53 LAMal.

FO 1999 N° 13

¹⁾ RS 832.10

²⁾ RSN 821.129.01

821.129.1

Art. 3³⁾ Le Département des finances et de la santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

³⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.